

Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (avril 2023 - septembre 2023)

Décembre 2023

Canada

N° de cat. : CW70-25F-PDF

ISBN : 2817-4585

EC23221

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo page couverture : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2023

Also available in English

TABLES DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTÈRE	1
INTRODUCTION.....	3
CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES	5
1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES	6
1.1 Colombie-Britannique.....	6
1.2 Alberta.....	15
1.3 Saskatchewan	17
1.4 Manitoba.....	18
1.5 Ontario.....	20
1.6 Québec.....	25
1.7 Nouveau-Brunswick.....	30
1.8 Île-du-Prince-Édouard.....	32
1.9 Nouvelle-Écosse.....	34
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador.....	40
2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES.....	41
2.1 Yukon.....	42
2.2 Territoires du Nord-Ouest	43
2.3 Nunavut	46
3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL	47
4 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES....	52
ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL est DÉSIGNÉ sur les PROVINCES et TERRITOIRES	54

MESSAGE DU MINISTÈRE

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et Parcs Canada (PC) ont la responsabilité fondamentale de protéger, de conserver et de rétablir les espèces terrestres en péril et leur habitat essentiel. Cette responsabilité est partagée avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. ECCC et PC collaborent avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et d'autres partenaires et intervenants à la prise de mesures de conservation visant à rétablir les espèces en péril et à protéger la biodiversité dans son ensemble.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est un outil essentiel pour la protection des espèces en péril au Canada. L'inscription d'une espèce sur la liste de la LEP et la production des documents de rétablissement requis permettent d'affiner les objectifs et les stratégies de rétablissement à long terme pour toutes les espèces en péril et leurs habitats. Cependant, comme de plus en plus d'espèces sont inscrites sur la liste de la LEP, un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'adopter une approche hiérarchisée, multiespèces et reposant sur une bonne gestion, afin de mieux se concentrer sur les résultats du rétablissement et d'entreprendre les mesures nécessaires de manière efficace et dans les délais impartis. Cette approche est fondée sur des partenariats entre administrations plus solides et sur la mobilisation de tous les partenaires, notamment les provinces, les territoires et les peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada a également donné la priorité à la conservation de la biodiversité à l'échelle internationale. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (CMBKM) a été adopté en décembre 2022 lors de la 15^e réunion de la Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique. Ce document historique s'appuie sur le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et comprend une série d'objectifs, de cibles et un ensemble partiel d'indicateurs que les Parties doivent prendre en compte. L'un des principaux objectifs de la mission du CMBKM est de freiner et d'inverser la perte de biodiversité d'ici 2030 et de rétablir les niveaux de diversité biologique d'ici 2050. Le CMBKM représente « une voie à suivre ambitieuse pour le bien de notre planète » et donne aux pays « des outils pour renverser la vapeur » en matière de perte de biodiversité¹.

Le gouvernement du Canada collabore avec les provinces², les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires de conservation à mettre en œuvre l'[*Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada*](#)³ (l'Approche pancanadienne) depuis 2018. Les efforts de conservation dans le cadre de l'approche

¹ Gouvernement du Canada – Environnement et Changement climatique Canada, 2022. [*Le Canada contribue à mener le monde à une entente sur l'exceptionnel Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité.*](#)

² Le gouvernement du Québec ne met pas en œuvre l'Approche pancanadienne et l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec a expiré le 31 mars 2022.

³ <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

pancanadienne sont concentrés sur les priorités communes partout au Canada et misent sur un ensemble de lieux, d'espèces et de secteurs prioritaires. Ces efforts concertés rassemblent les partenaires de conservation dans la planification et la mise en œuvre collective de mesures d'intendance sur le terrain afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril.

- Les onze lieux prioritaires qui ont été établis sont des points névralgiques pour les espèces en péril. Ces lieux couvrent près de 30 millions d'hectares (dont environ 2 millions d'hectares d'habitat essentiel d'espèces en péril) et abritent plus de 320 espèces en péril (dont environ 147 ont plus de 50 % de leur aire de répartition dans les lieux prioritaires). Dans les lieux prioritaires, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent avec les peuples autochtones et les intervenants pour élaborer des plans d'action pour la conservation qui détermineront les mesures clés à prendre afin de faire face aux plus grandes menaces pesant sur les espèces. Pour en apprendre davantage au sujet de l'Initiative sur les lieux prioritaires et du travail entrepris par nos partenaires pour rétablir les espèces en péril dans ces lieux prioritaires, veuillez consulter notre [site Web interactif](#). Ces 11 lieux prioritaires sont assortis d'un ensemble de lieux prioritaires désignés par les collectivités (LPDC), qui ont été désignés dans le cadre d'un appel de propositions ouvert. En 2018-2022, plus de 12 000 hectares ont été protégés et plus de 150 km de rivage et 65 000 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce aux mesures mises en œuvre par les partenaires dans les lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. En 2019-2022, plus de 1400 hectares ont été protégés et plus de 950 km de rivage et 15 000 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce à des mesures mises en œuvre par des partenaires dans les LPDC. Six lieux prioritaires chevauchent des parcs nationaux, ce qui élargit la collaboration entre les partenaires afin de maximiser les avantages de la conservation à l'échelle du paysage.
- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont désigné six espèces prioritaires : le Tétrás des armoises, le bison des bois, le caribou de la toundra, le caribou de Peary, le caribou, population boréale (« caribou boréal »), et le caribou des bois, population des montagnes du Sud (« caribou des montagnes du Sud »). Les espèces prioritaires ont de vastes aires de répartition géographiques et jouent un rôle écologique important à l'échelle nationale ou régionale, et nombre d'entre elles revêtent une importance culturelle, traditionnelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ensemble, les aires de répartition de ces espèces prioritaires couvrent plus de 576 millions d'hectares – soit environ 58 % – de la superficie du pays. Des accords de conservation bilatéraux ou multilatéraux ont été signés avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones pour soutenir les engagements en matière de planification de la reconstitution des stocks et d'actions sur le terrain. Pour les espèces prioritaires ciblées, l'obtention de résultats sur le plan de la conservation devrait avoir des avantages connexes importants pour d'autres espèces en péril, les espèces sauvages en général et les valeurs de la biodiversité associées.

- Trois secteurs prioritaires ont été désignés : l'agriculture, le secteur forestier et le développement urbain. L'initiative des secteurs prioritaires aborde chacun de ces secteurs selon une approche en trois volets :
 - soutenir les projets sectoriels novateurs qui peuvent mener à la protection et au rétablissement des espèces en péril (comme l'intégration des espèces en péril dans les plans sectoriels, la mise à l'essai d'outils d'aide à la décision, l'évaluation des incitatifs et des mécanismes financiers);
 - créer un mécanisme de collaboration avec les secteurs;
 - élaborer des plans d'action pour la conservation des espèces en péril avec les partenaires et les intervenants du secteur.

ECCC, de concert avec PC, les provinces et les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires, continuez de faire progresser la conservation de la biodiversité par la mise en œuvre l'Approche pancanadienne et en améliorant les politiques et les programmes connexes.

INTRODUCTION

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La conservation des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada voit d'abord à ce que les provinces et les territoires protègent l'habitat des espèces terrestres à l'extérieur du territoire domanial, et il est responsable de la protection de l'habitat essentiel⁴ de toutes les espèces sur le territoire domanial.

Les espèces en péril sont des éléments importants des écosystèmes sains, et leur protection favorise la biodiversité. La protection de l'habitat essentiel appuie l'objectif 15, Populations d'espèces sauvages en santé, de la Stratégie fédérale de développement durable, qui vise à protéger et à rétablir les espèces et à conserver la biodiversité canadienne. La protection de l'habitat essentiel soutient également la cible 15.5 de l'objectif de développement durable 15 des Nations Unies, qui vise à prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.

Le rapport du printemps 2023 sur les [Pouvoirs discrétionnaires pour protéger les espèces en péril](#), présenté au Parlement du Canada par le commissaire à l'environnement et au développement durable, comprenait des recommandations à l'intention d'ECCC pour qu'il fournisse des informations plus complètes dans les rapports d'étape. Le ministère s'est dit d'accord avec ces recommandations. Selon la réponse officielle du ministère au sujet de ces recommandations, d'ici mars 2025, ECCC continuera d'améliorer l'information rapportée sur les

⁴ L'habitat essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce (S.C. 2002, c.29).

mesures prises par les provinces et les territoires pour protéger l'habitat essentiel, et étudie des approches pour déterminer la façon d'identifier les espèces et la superficie de leur habitat essentiel, lorsqu'il n'y a pas eu de mesures prises pour la protection de leur habitat essentiel. Le prochain rapport, en 2024, comprendra les éléments disponibles pour répondre aux recommandations du rapport.

La LEP oblige le gouvernement du Canada à assurer le suivi et à rendre compte des actions et des mesures mises en place pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril. Cette obligation est énoncée à l'article 63 de la LEP. À ce jour, le Ministère a publié onze rapports avant cette publication sur les mesures prises. Le présent rapport comprend des informations relatives à la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril.

Outre la production de rapports sur la mise en œuvre de la LEP, les gouvernements fédéral, provinciaux⁵ et territoriaux mettent en œuvre l'Approche pancanadienne depuis 2018. Cette approche, qui en est à sa cinquième année de mise en application, abandonne l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes. Cette approche se concentre également sur les efforts de conservation sur les lieux, les espèces et les secteurs prioritaires partout au Canada. Cette nouvelle approche permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

Dans l'esprit de cette approche et de l'article 63 de la LEP, le présent rapport fournit un résumé des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 266 espèces en péril⁶ au Canada, avec la désignation de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce et le retrait d'une autre⁷ depuis le rapport précédent publié en juin 2023 (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat essentiel d'espèces en péril sur le territoire non domanial et sur le territoire domanial. S'appuyant sur les onze publications antérieures⁸, le présent rapport met l'accent sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la

⁵ À l'exception du Québec.

⁶ Le rapport résume uniquement la situation des espèces en péril inscrites à titre d'espèces en voie de disparition ou d'espèces menacées à la LEP dont l'habitat essentiel est désigné sur le territoire non domanial et domanial.

⁷ L'habitat essentiel du Martinet ramoneur a été désigné sur les terres non-domanial dans plusieurs provinces et la Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est a été retiré de l'Annexe A6 puisque son habitat essentiel n'est pas désigné au Québec.

⁸ Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal [[Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)], et huit rapports visant de multiples espèces pour toutes les espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domanial ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023. Depuis le premier rapport (juin 2019), 432 mesures et actions ont été prises pour protéger l’habitat essentiel désigné des espèces en péril.

CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a contacté les provinces et les territoires pour leur demander de faire rapport sur les mesures et les actions prises en vue de la protection de l’habitat essentiel hors du territoire domaniale. Le point de départ de cette demande est l’habitat essentiel désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d’action fédéraux visant des espèces en péril. Le rapport comprend également des informations sur d’autres efforts de collaboration ainsi que les mesures et les actions prises sur les terres fédérales, y compris sur les terres de Parcs Canada. De plus, le financement du programme de subventions et de contributions (S et C) à l’appui de la protection de l’habitat essentiel est inclus dans le présent rapport. Ce financement est déclaré une fois par année afin de mieux refléter les processus internes d’ECCC et le cycle de production de rapports des bénéficiaires de S et C.

Dans l’esprit de l’Approche pancanadienne, l’organisation des mesures et des actions dans le présent rapport est en fonction du fait qu’elles concernent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires. ECCC a également résumé les données et les a catégorisées selon le type de mesure ou d’action prise. Les grandes catégories de mesures ou d’actions sont définies comme suit :

- **Lois et règlements** : Mesures liées à l’élaboration ou à la mise en œuvre d’une loi sur les espèces sauvages ou les espèces en péril, ou d’un règlement pris en application d’une loi existante.
- **Politiques** : Mesures liées à l’élaboration ou à l’approbation d’une politique visant à faire appliquer une loi sur les espèces en péril, ou à tenir compte des espèces sauvages ou des espèces en péril dans le processus décisionnel.
- **Aires protégées** : Mesures liées à la mise en réserve de terres aux termes d’une loi existante ou d’un règlement existant dans le but de réglementer des activités destinées à réduire les effets négatifs sur l’habitat, ou mesures liées à la négociation ou à l’établissement d’une aire protégée.
- **Accords ou servitudes** : Mesures liées à la négociation ou à la signature d’un accord de conservation visé à l’article 11 de la LEP ou d’une autre loi applicable (par exemple une *Loi sur les servitudes de conservation*).
- **Sécurisation** : Mise en réserve, vente ou achat volontaire de terres à des fins de conservation et de protection par un propriétaire foncier privé ou un gouvernement, sans la désignation officielle d’aire protégée.
- **Planification des aires de répartition et planification de la gestion** : Actions liées à l’élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de plans par aire de répartition.
- **Gestion des activités susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel** : Toute action non encore consignée qui aide à gérer les activités susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel d’espèces en péril, quand de telles activités sont décrites dans le programme de rétablissement de l’espèce.

- **Intendance** : Mesures de gestion de l’habitat qui contribuent à maintenir, restaurer ou à améliorer la qualité d’un habitat.

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l’annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l’annexe 1 de la LEP comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de l’habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version définitive d’un programme de rétablissement ou d’un plan d’action fédéral⁹.

Les ententes sur le transfert des responsabilités avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest donnent aux gouvernements de ces territoires la responsabilité de l’administration et du contrôle d’une grande partie des terres. Une telle entente est en cours de négociation pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d’élaborer une marche à suivre pour protéger l’habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales), et cherchera également à le faire avec ses homologues du Nunavut dans le cadre du processus de transfert des responsabilités.

1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES

Dans le cas d’habitat essentiel se trouvant sur le territoire non domanial dans les provinces, le gouvernement du Canada compte d’abord sur les lois des provinces pour la protection de l’habitat des espèces terrestres. Les sections suivantes résument les lois applicables, puis décrivent les actions et mesures existantes qui réduisent le risque de destruction de l’habitat essentiel, telles qu’elles sont rapportées par les gouvernements provinciaux.

1.1 Colombie-Britannique

Résumé de la situation

En Colombie-Britannique, 107 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A1). Il y a 107 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été reconnu au niveau fédéral et sur lesquelles porte le présent rapport (voir l’annexe A1). Du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022, aucun nouvel habitat essentiel n’a été désigné en Colombie-Britannique. Aucun changement aux lois n’a été apporté durant la période visée par le rapport. Un résumé des lois suit.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s’est doté d’aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l’utilisation des terres en Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

⁹ En date du 30 septembre 2023.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, le *Park Act*, le *Wildlife Act*, le *Land Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat qui interdit la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Le *Forest and Range Practices Act* (FRPA) et le *Oil and Gas Activities Act* et ses règlements d'application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s'appliquent aux activités d'exploitation forestière ou aux pratiques d'exploitation des parcours que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l'utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d'exploitants.

Le 13 février 2023, la province a modifié le *Forest Planning and Practices Regulation* du *Forest and Range Practices Act* (FRPA) afin de supprimer la restriction « sans réduire indûment l'approvisionnement en bois » des objectifs fixés par le gouvernement dans la loi (règlement de la C.-B. 36/2023). Ce changement permet aux détenteurs d'un plan d'intendance des forêts et aux décideurs du ministère d'équilibrer pleinement les valeurs forestières lors de la gestion des objectifs reliés ou non à la matière ligneuse en vertu du FRPA. Cette disposition n'a pas encore été supprimée du *Government Actions Regulation* du FRPA, qui est le mécanisme permettant d'établir des zones d'habitat pour la faune ou des aires d'hivernage pour les ongulés, mais des travaux sont en cours pour établir un amendement. Pour plus d'informations, veuillez consulter [Removing limitations on objectives set by government – Province of British Columbia](#) (en anglais seulement).

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel sur le territoire non-domanial des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Aires protégées	Caribou des bois (population	Le 17 juillet 2023, l'aire protégée Ancient Forest/Chun T'oh Whudujut a été agrandie pour inclure une zone qui était auparavant réservée à une carrière exploitée par le Ministry

	des montagnes du Sud)	of Transportation and Infrastructure. Les 87 hectares (ha) ajoutés à l'aire protégée contiennent un peuplement forestier non exploité avec des cèdres anciens et chevauchent entièrement l'habitat essentiel du caribou des montagnes du Sud (tout comme la totalité de l'aire protégée d'origine et le parc provincial adjacent).
Aires protégées	Guillemot marbré	Les arrêtés relatifs au Guillemot marbré, lesquels sont entrés en vigueur le 3 août 2023, ont permis d'établir 4 nouvelles zones d'habitat d'espèces sauvages (wildlife habitat areas; WHA) et de mettre à jour 7 WHA existantes. Au total, 1 227 ha chevauchent des zones comprenant l'habitat essentiel du Guillemot marbré.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Aires protégées	Pic de Lewis Crotale de l'Ouest Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	L'aire protégée Lac du Bois Grasslands a été agrandie pour inclure une parcelle auparavant privée au nord-est qui a été donnée à la Colombie-Britannique en 2020, ainsi que 113 hectares supplémentaires qui étaient auparavant grevés par une concession minière dans le sud. Ces deux zones ajoutent un important habitat de prairie à l'aire protégée Lac du Bois Grasslands. Cet ajout chevauche l'habitat essentiel du Pic de Lewis (8,2 ha), du crotale de l'Ouest et de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin (3,3 ha).
Lois et règlements	Espèces multiples	Le 18 juillet 2023, une modification annoncée du nouveau <i>Ecological Reserve Regulation</i> permettra de mettre en place des mesures de conformité et d'application de la loi dans les réserves écologiques afin que les personnes menant des activités illégales puissent être poursuivies ou condamnées à payer une amende. En vertu du règlement précédent, BC Parks n'était pas en mesure d'imposer des sanctions aux personnes et aux entreprises qui ne respectaient pas la loi dans ces écosystèmes sensibles.
Sécurisation	Hirondelle de rivage	Grâce au Fonds des solutions climatiques axées sur la nature (FSCAN), des terres privées à forte valeur en matière de séquestration ou de stockage du carbone ont été sécurisées

	<p>Couleuvre à nez mince du Grand Bassin</p> <p>Crapaud du Grand Bassin</p> <p>Pic de Lewis</p> <p>Guillemot marbré</p> <p>Chauve-souris blonde</p> <p>Caribou des bois (population des montagnes du Sud)</p> <p>Crotale de l'Ouest</p> <p>Salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud)</p>	<p>dans toute la Colombie-Britannique. Nombre de ces parcelles offrent également des valeurs d'habitat exceptionnelles pour les espèces en péril. Au cours de l'exercice 2022-2023, grâce au financement ECCC-FSCAN, le Nature Trust de la C.-B., le Ministry of Water, Land and Resource Stewardship de la C.-B. et la BC Parks Foundation ont collectivement sécurisé 775 ha de terres privées qui contribueront à la protection de l'habitat essentiel de quatre espèces en péril inscrites sur la liste fédérale : le caribou des montagnes du Sud (541,8 ha présentant un habitat essentiel), la grenouille maculée de l'Oregon (2,66 ha), le Pic de Lewis (23,32 ha) et le crotale de l'Ouest (83,4 ha).</p> <p>Grâce à d'autres sources de financement d'ECCC (Fonds du Défi de l'objectif 1), Conservation de la nature Canada a réussi à sécuriser dans le lieu prioritaire de l'intérieur sec 4 044,8 ha de zones de graminée cespiteuses, de forêts sèches ouvertes et de terres humides près de Merritt, en Colombie-Britannique. Ce grand complexe de conservation, désormais connu sous le nom de Bunchgrass Hills, contient des zones susceptibles de contenir de l'habitat essentiel pour le crapaud du Grand Bassin (814,7 ha), le Pic de Lewis (360,2 ha), la couleuvre à nez mince du Grand Bassin (880,9 ha) et le blaireau d'Amérique (sous-espèce <i>jeffersonii</i>, population de l'Ouest; 3 961,0 ha).</p> <p>Grâce au financement d'ECCC, le Comox Valley Land Trust et des organisations partenaires ont pu sécuriser 290,4 hectares de terres privées présentant une importance écologique près de Nanaimo, en Colombie-Britannique, dans le lieu prioritaire du Sud-Ouest de la C.-B. Ces parcelles contiennent un habitat essentiel connu pour une espèce : la tortue peinte de l'Ouest (population des montagnes du Sud; zone de 164,6 ha contenant un habitat essentiel).</p> <p>ECCC a sécurisé 45 hectares supplémentaires adjacents à l'unité Wilmer de la réserve nationale de faune Columbia, qui seront ajoutés à cette zone dans un avenir proche. Ces terres chevauchent l'habitat essentiel du caribou des montagnes du Sud.</p>
--	---	---

		Toutes ces terres seront protégées contre les utilisations incompatibles et seront gérées de manière à préserver les valeurs de l'habitat.
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Espèces multiples	<p>Dans le lieu prioritaire du Sud-Ouest de la C.-B., au cours de l'exercice 2022-2023, le financement obtenu dans le cadre du programme de l'initiative des Lieux prioritaires d'ECCC a permis de soutenir la Colombie-Britannique et des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) dans la mise en œuvre de 15 projets qui, collectivement, ciblaient 54 espèces en péril dont l'habitat essentiel est connu. Par exemple :</p> <p>Au cours de l'exercice 2022-2023, grâce au financement de l'initiative des Lieux prioritaires, le Nature Trust de la C.-B. a sécurisé 89 hectares de terres privées présentant une importance écologique dans le sud des îles Gulf. Ces parcelles contiennent un habitat essentiel connu pour trois espèces : l'uropappe de Lindley (portion de 0,13 ha présentant un habitat essentiel), la plagiobothryde délicate (8,46 ha) et la méconelle d'Oregon (2,55 ha). Cet habitat essentiel sera désormais protégé du développement résidentiel et récréatif.</p> <p>Dans le cadre de quatre projets distincts et continus financés par ECCC au cours de l'exercice 2022-2023, le South Coast Conservation Land Management Program (SCCLMP), l'Islands Trust Conservancy (ITC), le West Coast Conservation Land Management Program (WCCLMP) et Conservation de la nature Canada ont continué à adopter des mesures visant à maintenir et à améliorer la qualité de l'habitat essentiel des espèces en péril. Chaque partenaire a maintenu et amélioré la valeur de l'habitat dans les terres protégées présentes dans sa région d'activité (SCCLMP : des propriétés de conservation dans la région du Lower Mainland en C.-B.; ITC : l'ITC possède et gère des terres dans les îles Gulf; WCCLMP : des propriétés de conservation sur la côte est de l'île de Vancouver; Conservation de la nature Canada : parcelles de l'organisme dans le lieu prioritaire du Sud-Ouest de la C.-B.), en entreprenant des activités comme le contrôle et l'élimination des espèces végétales envahissantes, la plantation d'espèces indigènes, le contrôle de l'envasement</p>

	<p>et de l'empiétement des arbustes et de la forêt et la gestion des pressions exercées par les activités récréatives humaines. Collectivement, ces actions ont permis de maintenir la qualité de l'habitat sur plus de 4 200 hectares de terres protégées, qui comprennent de l'habitat essentiel pour 20 espèces en péril : la cicindèle d'Audouin, l'Effraie des clochers (population de l'Ouest), la limace-prophyse bleu-gris, la grande salamandre du Nord, le silène de Scouler, l'onagre à fruits tordus, l'hespérie rurale (sous-espèce <i>vestris</i>), la noctuelle d'Edwards, le tritéléia de Howell, le Guillemot marbré, l'Autour des palombes (sous-espèce <i>laingi</i>), l'escargot-forestier de Townsend, la grenouille maculée de l'Oregon, la musaraigne de Bendire, la noctuelle de l'abronie, la couleuvre à queue pointue, le psilocarpe élevé, le damier de Taylor, la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte Pacifique) et la violette jaune des monts (sous-espèce <i>praemorsa</i>). Tous ces projets sont réalisés dans le cadre d'accords de financement pluriannuels, dont l'un se poursuivra jusqu'en 2025 et les trois autres jusqu'en 2026.</p> <p>En 2022-2023, plusieurs partenaires ont poursuivi les travaux de rétablissement et d'amélioration de l'habitat axés sur les écosystèmes à chênes de Garry et les espèces en péril qui y sont associées. Grâce au financement du programme de l'initiative des Lieux prioritaires d'ECCC, l'Habitat Acquisition Trust, la Corporation of the District of Oak Bay et le Capital Regional District ont poursuivi des activités comme l'enlèvement d'espèces envahissantes et la pose de clôtures dans les zones sensibles afin d'éviter le piétinement des espèces végétales en péril. Collectivement, ces activités ont permis d'améliorer l'habitat essentiel des 17 espèces en péril suivantes : la triphysaire versicolore, la sanicle patte-d'ours, la limace-prophyse bleu-gris, le microsérís de Bigelow, l'onagre à fruits tordus, la balsamorhize à feuilles deltoïdes, l'épilobe densiflore, le carex tumulicole, le jonc de Kellogg, la petite-centaurée de Muhlenberg, la sanicle bipinnatifide, la lasthénie glabre, la couleuvre à queue pointue, la castilléjie de Victoria, le renoncule à feuilles d'alisme, la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) et la violette jaune des monts (sous-espèce <i>praemorsa</i>). Ces trois projets sont réalisés dans le cadre</p>
--	---

		d'accords de financement pluriannuels et se poursuivront jusqu'en 2026.
Sécurisation Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Espèces multiples	<p>Dans le lieu prioritaire de l'intérieur sec de la C.-B., au cours de l'exercice 2022-2023, le financement obtenu dans le cadre du programme de l'initiative des Lieux prioritaires d'ECCC a permis de soutenir la Colombie-Britannique, les gouvernements locaux et des ONGE dans la mise en œuvre de 15 projets qui, collectivement, ciblaient 26 espèces en péril dont l'habitat essentiel est connu. Par exemple :</p> <p>Le Ministry of Water, Land and Resource Stewardship de la C.-B. et ses partenaires ont restauré environ 2 hectares de zones humides et d'habitats riverains à Ginty's Pond, à Keremeos. L'habitat restauré a permis d'améliorer la qualité de l'habitat essentiel pour la couleuvre à nez mince du Grand Bassin (portion de 2,0 ha présentant un habitat essentiel), le crotale de l'Ouest (2,0 ha), le crapaud du Grand Bassin (2,0 ha), le Pic de Lewis (2,0 ha) et le blaireau d'Amérique (sous-espèce <i>jeffersonii</i>, population de l'Ouest, environ 0,5 ha).</p> <p>En 2022-2023, le Nature Trust de la C.-B., grâce au financement du programme de l'initiative des Lieux prioritaires, a restauré l'habitat riverain et les hautes terres adjacentes sur plusieurs sites dans les vallées de l'Okanagan et de la Similkameen en installant des clôtures d'exclusion du bétail, en éliminant les plantes envahissantes et en plantant des végétaux riverains indigènes. Ces activités ont permis de conserver et de restaurer environ 20 hectares, dont des habitats essentiels pour la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, le crotale de l'Ouest, la couleuvre nocturne du désert, le Pic de Lewis et le crapaud du Grand Bassin. Le Nature Trust de la C.-B. a également maintenu la qualité de l'habitat pour 0,3 hectare de zones contenant l'habitat essentiel de l'onagre à fruits tordus sur l'île Savary en éliminant les plantes envahissantes de la zone. Ce projet pluriannuel se poursuivra jusqu'en 2026.</p> <p>Conservation de la nature Canada a mené diverses activités de maintien et de restauration de l'habitat dans plusieurs de ses propriétés de conservation situées dans le lieu prioritaire de l'intérieur sec. Ces activités comprenaient</p>

		<p>l'éclaircissement des arbres empiétant sur l'habitat, la lutte contre les espèces envahissantes et la plantation d'espèces indigènes. Collectivement, ces actions ont permis de maintenir et d'améliorer la qualité de l'habitat sur plus de 3 900 hectares de terres protégées, qui comprennent de l'habitat essentiel pour 10 espèces en péril : la couleuvre nocturne du désert, le crapaud du Grand Bassin, la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, le porte-queue demi-lune, le Pic de Lewis, le gomphe olive, le Moqueur des armoises, le crotale de l'Ouest, le Pic de Williamson et la Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud). Ce projet pluriannuel se poursuivra jusqu'en 2025.</p> <p>ECCC a réalisé le maintien et le suivi de la restauration de l'habitat de la Paruline polyglotte dans la Réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn.</p>
Intendance	Pic de Lewis Silène de Spalding	<p>À partir de 2019-2020, grâce au financement accordé aux lieux prioritaires désignés par les collectivités, ᑭᐱᑭᐱᐱ, en partenariat avec Yaᑭit ᑭᐱᑭᐱᐱᐱ 'it et la Rocky Mountain Trench Ecosystem Restoration Society, a amorcé la remise en état de l'habitat de prairies et de forêts sèches ouvertes. En 2022-2023, les partenaires du projet ont effectué un contrôle des espèces invasives et une éclaircie des forêts sur plusieurs sites. En avril 2023, ᑭᐱᑭᐱᐱ a entrepris avec succès un brûlage dirigé, point culminant de plusieurs années de préparation, pour restaurer environ 1 200 hectares de prairies et de forêts sèches ouvertes dans la réserve Kootenay 1, près de Cranbrook, en Colombie-Britannique. Collectivement, ces mesures ont permis d'améliorer la qualité de l'habitat essentiel du blaireau d'Amérique (sous-espèce <i>jeffersonii</i>, population de l'Est; zone de 1 261 ha contenant l'habitat essentiel) et du Pic de Lewis (9,6 ha). Ce projet pluriannuel se poursuivra jusqu'en 2026.</p>
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de	Hirondelle de rivage Pic de Lewis Grenouille leopard	<p>À partir de 2019-2020, grâce à un financement accordé aux lieux prioritaires désignés par les collectivités, le Kootenay Conservation Program et plusieurs organisations partenaires ont lancé un programme de restauration de l'habitat axé sur les zones humides, les zones riveraines et les prairies, en mettant l'accent sur l'amélioration de la connectivité</p>

<p>l'habitat essentiel</p> <p>Aires protégées</p>	<p>(population des Rocheuses)</p> <p>Pic de Williamson</p>	<p>paysagère dans l'ensemble de la région de Kootenay en Colombie-Britannique.</p> <p>Dans le cadre du projet de lieu prioritaire désigné par les collectivités Kootenay Connect, Conservation de la nature Canada et le Nature Trust de la C.-B. ont sécurisé en 2022-2023 71,7 hectares de terres privées présentant une importance écologique dans la vallée de la Slokan et le sillon des Rocheuses en Colombie-Britannique. Ces parcelles contiennent un habitat essentiel connu pour quatre espèces : le pin à écorce blanche (zone de 4,9 ha contenant de l'habitat essentiel); le caribou des montagnes du Sud (71,7 ha), l'Hirondelle de rivage (26,2 ha) et le blaireau d'Amérique (sous-espèce <i>jeffersonii</i>, population de l'Est, 66,8 ha). Cet habitat essentiel sera désormais protégé du développement résidentiel et récréatif.</p> <p>Toujours dans le cadre du projet de lieu prioritaire désigné par les collectivités Kootenay Connect, en 2022-2023, la Creston Valley Wildlife Management Authority a restauré d'autres zones humides et habitats riverains sur un ancien champ agricole et a exclu le bétail des prairies gérées près de Creston, en Colombie-Britannique, améliorant ainsi l'habitat essentiel de la grenouille léopard (zone de 38 ha contenant de l'habitat essentiel) et du blaireau d'Amérique (sous-espèce <i>jeffersonii</i>, population de l'Est, 38,0 ha). Le Nature Trust de la C.-B. et Conservation de la nature Canada ont poursuivi les travaux de réparation et de remplacement des clôtures d'exclusion du bétail, de lutte contre les espèces envahissantes et d'éclaircissement des forêts afin de maintenir et d'améliorer les valeurs de l'habitat dans le complexe de conservation de Wycliffe, au nord de Cranbrook, en Colombie-Britannique, améliorant ainsi la qualité de l'habitat essentiel du blaireau d'Amérique (sous-espèce <i>jeffersonii</i>, population de l'Est, zone de 1 114 ha contenant de l'habitat essentiel), du Pic de Lewis (430,1 ha), du Pic de Williamson (18,1 ha) et de l'Hirondelle de rivage (96,1 ha). Ce projet pluriannuel se poursuivra jusqu'en 2026.</p>
---	--	---

1.2 Alberta

Résumé de la situation

En Alberta, 25 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A2). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été désigné en Alberta. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport.

Le gouvernement de l'Alberta n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Le *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 13 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A2 pour plus de détails) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. Le *Wildlife Act* ne prévoit pas d'interdiction de détruire l'habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l'habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

Le *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, le *Provincial Parks Act* et le *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Public Lands Act* et le *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i>	Un plan d'eau propice au Pluvier siffleur (au nord-ouest de Killarney), désigné comme contenant un habitat essentiel, a été ajouté à l'outil provincial d'analyse paysagère de l'Alberta, ce qui permet d'appliquer à ce plan d'eau la gestion de l'utilisation des terres en vertu du <i>Public Lands Act</i> , y compris l'application de marges de recul industrielles.

Accords ou servitudes	Hirondelle de rivage	L'Alberta Land Trust Grant Program a financé plus de 316 acres de zone contenant un habitat essentiel placé dans une servitude de conservation avec la Western Sky Land Trust Society (et un investissement de 147 800 \$ du Land Stewardship Fund).
-----------------------	----------------------	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Noctuelle sombre des dunes Héliotie d'Aweme Chénopode glabre Tradescantie de l'Ouest	Les 20 et 22 juin 2023, des employés du gouvernement de l'Alberta ont enlevé des plantes de gypsophile paniculée, une espèce envahissante, de l'habitat essentiel de l'héliotie d'Aweme, de la noctuelle sombre des dunes, du chénopode glabre et de la tradescantie de l'Ouest dans les collines sableuses de Pakowki.
Intendance	Espèces multiples	Le Rangeland Grazing Framework a été achevé et publié en avril 2023. Il reconnaît la collaboration entre le gouvernement de l'Alberta et les détenteurs de concessions de pâturage en vue d'une gestion durable des terres de la Couronne. Ce cadre souligne le rôle essentiel du pâturage dans le maintien d'une grande partie des 3,3 millions d'hectares de pâturage de la Couronne en Alberta, et permet aux mesures d'intendance des détenteurs de dispositions d'atteindre des résultats environnementaux comme la conservation de l'habitat des espèces en péril, en incluant la reconnaissance d'objectifs sociaux et économiques à long terme.
Intendance	Espèces multiples	Le projet Multiple Species at Risk (MULTISAR) de l'Alberta Conservation Association continue de travailler à l'élaboration d'une stratégie de conservation de l'habitat pour une vaste réserve provinciale de pâturage de 31 000 hectares située dans le sud-est de l'Alberta. Les évaluations de la faune ont été achevées à l'été 2023, et 85 % de l'habitat a également été évalué en 2023. En

		collaboration avec les propriétaires terriens, 16 hectares ont été ensemencés en herbes indigènes.
--	--	--

1.3 Saskatchewan

Résumé de la situation

En Saskatchewan, 22 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A3). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, de l’habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Martinet ramoneur) a été désigné en Saskatchewan. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de protection n’a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le gouvernement de la Saskatchewan n’a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt du *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la LEP, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l’habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l’annexe A3). La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

Le *Provincial Lands Act, 2016* et le *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d’aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l’étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l’évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou (population boréale)	L’approbation provinciale des plans de gestion du caribou boréal déclenche une condition d’approbation selon laquelle les titulaires de permis doivent modifier les plans d’aménagement forestier (PAF) pour s’aligner sur les plans par aires de répartition approuvés. Les PAF modifiés élaborés par Mistik Management Ltd. et Tolko Industries Ltd. ont été approuvés à l’été 2023, les modifications s’alignant sur le plan de l’aire de répartition SK2 ouest approuvé par la province. Les modifications apportées au PAF comprennent la délimitation spatiale des zones de gestion de l’habitat du caribou et l’engagement de reporter la récolte dans les zones de gestion de l’habitat du caribou de niveau 1 pendant au moins 20 ans.

Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Caribou (population boréale) Plectrophane à ventre noir Pipit de Sprague Renard véloce	Entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 30 septembre 2023, 50 puits au total ont reçu l’accusé de réception de remise en état (1 puits de gaz et 49 puits stratigraphiques), ce qui représente une superficie de 4,9 hectares. Les 49 puits stratigraphiques se trouvent dans l’habitat du caribou boréal, tandis que l’unique puits de gaz affecte trois espèces en péril : le Plectrophane à ventre noir, le Pipit de Sprague et le renard véloce.

1.4 Manitoba

Résumé de la situation

Au Manitoba, 23 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A4). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, de l’habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Martinet ramoneur) a été désigné en Manitoba. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de

protection n'a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (LEEVD) couvre 21 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l'interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. De plus, le Manitoba n'exige pas des promoteurs qu'ils demandent des exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner « zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition pour les protéger, et ces dispositions s'appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de septembre 2021, aucune zone de préservation des écosystèmes n'avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces précises pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.
------	-------------------	--

1.5 Ontario

Résumé de la situation

En Ontario, 103 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A5). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Martinet ramoneur) a été désigné en Ontario. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de protection n'a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La protection de l'habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) est en place pour 190 espèces en péril en Ontario, dont 98 font partie des 103 espèces terrestres dont l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province (voir l'annexe A5). La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée le 8 décembre 2020 pour exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de certaines interdictions de la LEVD, sous réserve que ces opérations soient menées conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Les modifications à la LDFC comprenaient également un nouveau pouvoir permettant au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements se rapportant aux opérations forestières en vue d'éviter ou de réduire le plus possible les répercussions sur une espèce en péril ou de favoriser le rétablissement d'une espèce en péril. La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (pas encore inscrite à la LEVD), la Paruline à ailes dorées (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) et la Hyménoxys herbacé (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) sont les trois seules espèces dont l'habitat essentiel définitivement désigné n'est pas directement protégé par la LEVD.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Caribou (population boréale)	Conformément au <i>Forest Management Guide for Boreal Landscapes</i> de l'Ontario, le projet de plan de gestion forestière 2024-2034 pour la forêt du lac Seul a été publié pour une période d'examen et de commentaires publics de 60 jours à compter de juillet 2023.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	Le Programme d'intendance et de rétablissement des espèces en péril de la province de l'Ontario soutient la protection et le rétablissement des espèces en péril de l'Ontario en restaurant les habitats importants, en réduisant les menaces, en comblant les lacunes en matière de connaissances grâce à la recherche et à la surveillance et en favorisant la sensibilisation grâce à des initiatives d'éducation et de vulgarisation. Le Programme a un cycle annuel avec une période de déclaration allant de mars à février. De mars 2022 à février 2023, le Programme d'intendance et de rétablissement des espèces en péril a soutenu 67 projets d'intendance en cours ou nouveaux qui ont contribué à améliorer ou à créer 3 927 hectares d'habitat et ont atteint 2 846 079 hectares par le biais d'impressions de sensibilisation. Le Programme soutiendra 50 projets en cours ou nouveaux entre mars 2023 à février 2024.
Aires protégées	Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) Engoulevent bois-pourri	Parcs Ontario a désigné le bloc de terres de la Couronne de la pointe Ostrander et la zone faunique provinciale de la pointe Petre comme la réserve de conservation Monarch Point le 16 juin 2023. Ces deux zones situées le long de la côte sud du comté de Prince Edward font désormais partie du système de zones protégées de l'Ontario, renforçant ainsi la protection et la santé à long terme d'importantes valeurs écologiques, géologiques, récréatives et culturelles.

		Le site protège plus de 1 600 hectares de terres, y compris une zone d'habitat essentiel de la tortue mouchetée, et représente la première nouvelle réserve de conservation désignée en Ontario depuis celles annoncées en 1999 dans le cadre de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario.
Intendance	<p>Espèces multiples incluant:</p> <p>Moucherolle vert</p> <p>Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i></p> <p>Châtaignier d'Amérique</p> <p>Hirondelle de rivage</p> <p>Éléocharide geniculée (population des plaines des Grands Lacs)</p> <p>Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p> <p>Paruline azurée</p>	<p>En 2022-2023, le Fonds de la nature du Canada a financé 11 projets dans le lieu prioritaire de la forêt Walsingham de Long Point (LPWF). Grâce à ces projets, le LPWF Collaborative a fait la promotion de meilleures pratiques de gestion agricole, a amélioré les habitats en milieu ouvert, notamment les prairies à herbes hautes, les savanes à chênes et les chênaies, ainsi que les habitats forestiers et les marécages arborés, a surveillé les espèces en péril dans les zones humides éphémères en milieu ouvert et arboré, ainsi que les nichoirs de la Paruline orangée, a mis en œuvre un plan de gestion des espèces envahissantes à l'échelle du paysage préparé par une équipe d'intendance et a installé des panneaux de signalisation pour réduire la mortalité des amphibiens et des reptiles sur les routes.</p>

Magnolia acuminée	
Cornouiller fleuri	
Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)	
Engoulevent bois-pourri	
Crapaud de Fowler	
Paruline à ailes dorées	
Couleuvre obscur (population carolinienne)	
Éléocharide fausse-prêle	
Salamandre de Jefferson	
Isotrie verticillée	
Petit blongios	
Petite chauve- souris brune	
Chauve-souris nordique	
Paruline orangée	

	<p>Couleuvre royale</p> <p>Pic à tête rouge</p> <p>Smilax à feuilles rondes (population des plaines des Grands Lacs)</p> <p>Bourdon à tache rousse</p> <p>Tortue molles à épines</p> <p>Chimaphile maculée</p> <p>Pipistrelle de l'Est</p> <p>Téphrosie de Virginie</p>	
Intendance	<p>Espèces multiples incluant:</p> <p>Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p> <p>Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands</p>	<p>En 2022-2023, ECCC a accordé un financement au lieu prioritaire désigné par les collectivités de la région de la biosphère de la baie Georgienne, désormais appelé Maamwi Ankiakiziwin. Ce financement a permis de soutenir la mise en œuvre de meilleures pratiques de gestion liées à l'aménagement des routes et des corridors, ainsi qu'un ensemble diversifié d'activités visant la réduction de la mortalité routière, l'organisation d'ateliers avec d'autres municipalités et collectivités des Premières Nations sur la protection des espèces en péril de même que la collaboration et l'engagement avec des partenaires communautaires, des propriétaires fonciers, des chercheurs et des jeunes en faveur de la protection des espèces en péril.</p>

	Lacs et du Saint-Laurent) Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) Tortue ponctuée	
Intendance	Espèces multiples incluant: Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) Tortue ponctuée Tortue des bois	En 2022-2023, ECCC a fourni un financement au lieu prioritaire désigné par les collectivités de la biorégion de Land Between afin de permettre la restauration des habitats riverains et la mise en œuvre du programme de surveillance des nids, d’excavation, d’incubation et de libération. Le financement a également permis la négociation avec les municipalités en vue d’acquiescer des permis, d’installer des structures d’atténuation et de solliciter les propriétaires fonciers. Enfin, grâce à ce financement, l’organisation d’ateliers pour les jeunes et d’autres groupes, l’intégration des données des équipes de terrain et des développeurs de nouvelles routes pour déterminer de nouveaux sites d’atténuation de même que l’évaluation de la faisabilité des tunnels pour les tortues ont pu aussi être accomplies.

1.6 Québec

Résumé de la situation

Au Québec, 38 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A6). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, de l’habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Martinet ramoneur) a été désigné au Québec. Au cours de cette même période, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* afin de lui permettre de désigner 27 nouvelles espèces fauniques et de déterminer les caractéristiques identifiant les habitats de 28 espèces menacées ou vulnérables.

Au Québec, parmi la liste des espèces figurant à l'Annexe A6, 33 espèces sont désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV)¹⁰. La loi permet également de déterminer une *Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables* qui, revêtant un caractère essentiellement préventif est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d'inverser le processus de raréfaction des espèces. Parmi les espèces figurant à l'Annexe A6, 3 y sont listées. Toutefois, il n'existe pas d'obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d'une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) s'appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d'un habitat faunique aux terres du domaine de l'État et restreint par le fait même la protection de l'habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d'aires protégées. La désignation d'aires protégées est d'ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d'habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l'habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domaniale, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Québec, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

L'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec a expiré le 31 mars 2022. Depuis, les échanges de données de la province vers ECCC sont limités incluant l'absence de mise à jour sur les mesures et les actions prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril sur terre non domaniale.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

¹⁰ Les chiffres mentionnés tiennent compte du *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* tel que publié dans la Gazette officielle du Québec en date du 21 juin 2023.

Tous	Espèces multiples	Aucun contenu n'a été fourni par la province sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport
Accords et servitudes de conservation Acquisitions et autres territoires sécurisés	Rainette faux-grillon de l'Ouest, population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien	En 2022-23, le fonds de la nature du Canada a permis de financer un projet visant à soutenir le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest et la protection de son habitat. Il s'agit d'un projet pluriannuel impliquant la collaboration de plusieurs partenaires en Montérégie et en Outaouais. Ce projet inclut du démarchage menant dans certains cas à la protection de territoire d'importance pour cette espèce en péril et lorsque possible des habitats essentiels (près de 58 ha d'habitat d'importance pour la rainette faux-grillon de l'Ouest ont été sécurisés par des acquisitions ou des servitudes de conservation par des organismes de conservation et des municipalités en Montérégie et en Outaouais).

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu n'a été fourni par la province sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.
Accords ou servitudes Sécurisation Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Aristide à rameaux basilaire Aster à rameaux étalés Carex faux-lupulina Carmantine d'Amérique Chauve-souris nordique	En 2022-23, le fonds de la nature du Canada a permis la poursuite de 11 projets et de financer 3 nouveaux projets dans les Basses-terres du Saint-Laurent (BTSL), le lieu prioritaire au Québec désigné dans le cadre de l'approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril. L'ensemble des projets sont pluriannuels et impliquent une multitude de partenaires. L'habitat essentiel d'environ 17 espèces en péril pourrait bénéficier des différentes actions de conservation réalisées dans le cadre de ces projets. Ces projets incluent : <ul style="list-style-type: none"> Le développement d'alliances et de partenariats, notamment pour l'échange de connaissances sur des enjeux de conservation (par exemple, une cinquantaine d'organisations variées ont collaboré

	<p>Engoulevant bois-pourri</p> <p>Gentiane de Victorin</p> <p>Ginseng à cinq folioles</p> <p>Goglu des prés</p> <p>Liparis à feuilles de lis</p> <p>Paruline à ailes dorées</p> <p>Petit Blongios</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Rainette faux grillon de l'Ouest</p> <p>Salamandre sombre des montagnes, population des Appalaches</p> <p>Sturnelle des prés Tortue des bois</p> <p>Tortue molle à épines</p> <p>Tortue mouchetée, Population des Grands Lacs et du Saint-Laurent</p>	<p>dans le cadre de différents comités au Centre-du-Québec)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du démarchage menant dans certains cas à de la protection de territoire d'importance pour les espèces en péril et lorsque possible des habitats essentiels (152 ha d'habitats hautement prioritaires pour des espèces en péril et la biodiversité dans la région du Centre-du-Québec ont été sécurisées par acquisition ou servitudes de conservation par un organisme de conservation) • La planification menant dans certains cas à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion ou des aménagements favorables aux espèces en péril (par exemple, 26 aménagements ont été planifiés et 5 aménagements totalisant 1,8 ha ont été réalisés dans des noyaux d'intérêt pour la conservation au Centre-du-Québec). <p>La liste exacte des espèces avec de l'habitat essentiel ayant bénéficié de ces actions de conservation sera connue au terme des différents projets.</p>
--	--	---

<p>Accords ou servitudes</p> <p>Sécurisation</p> <p>Intendance</p> <p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Aster du golfe du Saint-Laurent</p> <p>Chauve-souris nordique</p> <p>Engoulevent bois-pourri</p> <p>Ginseng à cinq folioles</p> <p>Grèbe esclavon, population des Îles-de-la-Madeleine</p> <p>Grive de Bicknell</p> <p>Paruline à ailes dorées</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i></p> <p>Salamandre sombre des montagnes, population des Appalaches</p> <p>Sterne de Dougall</p> <p>Tortue des bois</p>	<p>En 2022-23, le fonds de la nature du Canada a permis de poursuivre le financement de deux projets dans les lieux prioritaires désignés par les collectivités pour cette province, soient les Îles-de-la-Madeleine et les Montagnes Vertes du Nord. Il s'agit de projets pluriannuels impliquant une multitude d'activités collaboratives et de partenaires. L'habitat essentiel d'environ 13 espèces en péril pourrait bénéficier des différentes actions de conservation réalisées dans le cadre de ces projets. Ces deux projets d'une durée initiale de 4 ans ont été prolongé à 7 années (31 mars 2026). Les activités liées à ces projets se sont ainsi poursuivies dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démarchage menant dans certains cas à la protection de territoire d'importance pour les espèces en péril et lorsque possible des habitats essentiels ; • Sécurisation de près de 67 ha d'habitat d'importance pour des espèces en péril par des acquisitions ou des ententes de conservation par des organismes de conservation œuvrant en partenariat dans les Montagnes vertes du Nord • Prise de mesures d'intendance visant le contrôle de menaces aux individus d'espèce en péril (l'installation de panneaux de signalisation pour les véhicules tout terrain et de cages de protection contre la prédation, de la surveillance et de la sensibilisation des usagers visant l'ensemble de l'habitat du Pluvier siffleur, soit environ une trentaine de kilomètres linéaires aux îles-de-la-Madeleine). <p>La liste exacte des espèces avec de l'habitat essentiel ayant bénéficié de ces actions de conservation sera connue au terme des deux projets.</p>
--	--	--

1.7 Nouveau-Brunswick

Résumé de la situation

Au Nouveau-Brunswick, 17 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A7). Du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023, Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Martinet ramoneur) a été désigné en Nouveau-Brunswick. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de protection n'a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Il n'y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP du N.-B.) est le principal outil législatif provincial permettant de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domanial. Elle a remplacé la Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick (LEME du N.-B.) en 2013. L'annexe A de la LEP du N.-B. renferme la liste des espèces qui ont été transférées depuis la LEME du N. B. et ont conservé le même statut qu'au titre de cette loi, y compris les espèces désignées en voie de disparition. Parmi les 17 espèces en péril pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, 10 espèces de l'annexe A pourraient bénéficier d'une protection de leur habitat grâce aux dispositions transitoires de la LEP du N.-B. jusqu'à ce qu'elles soient retirées de l'annexe A (voir l'annexe A7). Pour être retirée de l'annexe A, l'espèce doit être inscrite et les règlements doivent prévoir que les interdictions de l'article 28 s'appliquent¹¹. L'article 28 de la LEP du Nouveau-Brunswick stipule que personne ne doit tuer, nuire, harceler, prendre, posséder, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce en péril inscrite. L'article 28 ne s'applique qu'aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois les espèces inscrites, la LEP du N.-B. confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Jusqu'à maintenant, aucune espèce n'a été inscrite en vertu de la LEP du N.-B., et aucun règlement ni arrêté n'a donc été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres

¹¹ Pour plus d'informations, veuillez consulter la Loi : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2012-c.6/20210621>

lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Hirondelle de rivage	Stabilisation des berges vivantes à la plage Youghall de Bathurst. La conception des travaux de stabilisation a été élaborée de manière à protéger une colonie d'Hirondelles de rivage.
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Hirondelle de rivage Grive de Bicknell Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> Tortue des bois	Au Nouveau-Brunswick, l'examen des demandes d'utilisation des terres pour les espèces en péril est une pratique courante. Il s'agit notamment de demandes relatives aux terres de la Couronne, de demandes de modification de cours d'eau et de zones humides, de demandes de prospection minière et de demandes d'étude d'impact environnemental. Le nombre de demandes pour lesquelles des mesures d'atténuation ont été demandées ou qui ont été rejetées est le suivant : Hirondelle de rivage: 5 Grive de Bicknell: 15 Pluvier siffleur: 9 Tortue des bois: 6 Chauve-souris: 8 Engoulevent bois-pourri: 2 Petit blongios: 1

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Hirondelle de rivage	Le lieu prioritaire désigné par les collectivités Wele'k Pemjajika'q Sikniqt – Côtes en santé N.-B., grâce à l'appui

	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	<p>du Fonds de la nature du Canada, de Nature Nouveau-Brunswick, d'Oiseaux Canada et d'autres partenaires, vise la conservation et l'intendance de l'habitat essentiel d'espèces en péril.</p> <p>Voici un exemple de mesures mises en œuvre en 2022-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> la coordination d'un programme de gardiens des plages – des bénévoles sont formés pour recueillir des données sur les espèces, les habitats et les menaces, ainsi que pour inciter les visiteurs des plages à adopter de meilleures pratiques pour réduire les menaces.
<p>Aire protégées</p> <p>Accords ou servitudes</p> <p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Hirondelle de rivage</p> <p>Tortue des bois</p>	<p>Dans la zone prioritaire de Wolastoq/fleuve Saint-Jean, et grâce au soutien du Fonds de la nature du Canada, un travail est entrepris sur la conservation et l'intendance de l'habitat essentiel des espèces en péril.</p> <p>Voici quelques exemples d'actions mises en œuvre en 2022-23 :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Fonds de la nature du Nouveau-Brunswick a protégé de façon permanente une propriété d'une superficie totale de 38 hectares, comprenant l'habitat essentiel de la tortue des bois; le gouvernement du Nouveau-Brunswick a établi des servitudes de conservation à perpétuité sur des propriétés totalisant 2 325 hectares, comprenant l'habitat essentiel de la tortue des bois; des ressources pédagogiques ont été produites et distribuées aux propriétaires de terres agricoles sur la manière de réduire la destruction de l'habitat de l'Hirondelle rustique dans le bassin hydrographique de Wolastoq.

1.8 Île-du-Prince-Édouard

Résumé de la situation

À l'Île-du-Prince-Édouard, six espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1^{er} avril 2023 au

30 septembre 2023, aucun habitat essentiel n'a été désigné à l'Île-du-Prince-Édouard. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Sur le territoire non domanial, le *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu du *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril. Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble exécutoire en vertu du *Wildlife Conservation Act*.

Le *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune mise à jour n'a été fournie pour les espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Hirondelle de rivage Pluvier siffleur de la	Écosystèmes côtiers de l'Île-du-Prince-Édouard : Comprendre les liens, protéger et partager l'espace – le lieu prioritaire désigné par les collectivités, grâce à l'appui du Fonds de la nature du Canada, Island Nature Trust et des partenaires, vise

	sous-espèce <i>melodus</i>	<p>la conservation et l'intendance de l'habitat essentiel d'espèces en péril.</p> <p>Voici quelques exemples d'actions mises en œuvre en 2022-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le personnel a effectué le suivi des espèces, des habitats et des menaces et a incité les visiteurs des plages à adopter les meilleures pratiques afin de réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction d'habitats essentiels; • la coordination d'un programme de gardiens des plages – des bénévoles sont formés pour recueillir des données sur les espèces, l'habitat et les menaces ainsi que pour inciter les visiteurs des plages à adopter des pratiques exemplaires pour réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction d'habitats essentiels; • la remise en état de l'habitat de dune.
--	-------------------------------	---

1.9 Nouvelle-Écosse

Résumé de la situation

En Nouvelle-Écosse, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A9). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Martinet ramoneur) a été identifié en Nouvelle-Écosse. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de protection n'a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s'applique aux 20 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A9) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropiques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d'arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l'habitat des espèces en péril n'a été pris en vertu de cette loi.

L'ESA de la N.-É., le *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu du *Wildlife Act*), le *Provincial Parks Act*, le *Conservation Easements Act* et le *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger

l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Grive de Bicknell	<p>En juin 2023, la Nouvelle-Écosse a établi un accord en vertu de l'article 16.1 de son <i>Endangered Species Act</i> sur la sylviculture, l'exploitation et les routes dans l'habitat essentiel fédéral de la Grive de Bicknell avec Port Hawkesbury Paper (PHP). Cet accord, adapté annuellement, définit les traitements sylvicoles et d'exploitation forestière ainsi que la construction et l'entretien des routes dans l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell, en fonction de l'état de la science et de l'importance du vieillissement de la forêt à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat de reproduction préféré de la Grive de Bicknell.</p> <p>Enquête sur l'activité de reproduction de la Grive de Bicknell – Dans le cadre de cet accord, PHP continuera à collaborer avec Natural Resources and Renewables (NRR) pour mettre en œuvre une enquête sur l'activité de reproduction de la Grive de Bicknell (présence/absence) dans la zone de traitement prévue, en utilisant des unités d'enregistrement audio qui seront déployées au minimum pendant 3 ans à compter de 2021 pour : 1) évaluer l'impact de l'éclaircie précommerciale sur le taux de retour de la Grive de Bicknell et/ou 2) étudier l'activité de reproduction de la Grive de Bicknell, 3) évaluer la performance d'un modèle de répartition de l'espèce que NRR a élaboré.</p>

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Hirondelle de rivage	<p>La Nouvelle-Écosse examine les demandes d'utilisation des terres pour les espèces en péril par le biais de permis délivrés en vertu de son <i>Endangered Species Act</i>, les demandes de terres publiques, les demandes de permis de modification des zones humides, les demandes d'exploration minière et les évaluations environnementales. Le nombre de demandes pour lesquelles des mesures d'atténuation ont été demandées ou qui ont été rejetées au cours de la période de référence spécifiée est le suivant :</p> <p>Hirondelle de rivage – 12 Grive de Bicknell - 6 Tortue mouchetée - 9 Érioderme boréal - 9 Martinet ramoneur - 8 Benoîte de Peck - 3 Couleuvre mince - 6 Peltigère éventail d'eau de l'Est- 4 Sabatie de Kennedy - 3 Petite chauve-souris brune - 30 Chauve-souris nordique - 29 Coréopsis rose - 2 Pluvier siffleur - 11 Sterne de Dougall - 4 Pipistrelle de l'Est - 29 Érioderme mou - 2 Tortue des bois – 32</p> <p>La Nouvelle-Écosse dispose d'une politique relative aux habitats essentiels qui exclut toute activité dans les habitats essentiels désignés en l'absence d'une pratique de gestion spéciale. Au cours de la période de référence, on a fait appel à la politique pour la tortue mouchetée, la couleuvre mince et l'érioderme boréal.</p>
	Grive de Bicknell	
	Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)	
	Érioderme boréal (population de l'Atlantique)	
	Martinet ramoneur	
	Benoîte de Peck	
	Couleuvre mince (population de l'Atlantique)	
	Peltigère éventail d'eau de l'Est	
	Petite chauve-souris brune	
	Chauve-souris nordique	
Coréopsis rose		

	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> Sabatie de Kennedy Sterne de Dougall Pipistrelle de l'Est Érioderme mou	
Politiques	Hirondelle de rivage Grive de Bicknell Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse) Martinet ramoneur Couleuvre mince (population de l'Atlantique) Petite chauve-souris brune Chauve-souris nordique	Le <i>Silvicultural Guide for the Ecological Matrix (SGEM)</i> s'applique à la forêt acadienne sur les terres de la Couronne. Les propositions de nouveaux plans d'exploitation sont conformes aux pratiques décrites dans ce nouveau guide. Des programmes de formation ont été élaborés et offerts au personnel, aux titulaires de permis et aux entrepreneurs à l'automne 2023; cette formation comprenait un module sur la biodiversité qui couvre la détermination et la protection des espèces en péril, des lieux d'habitation (p. ex. tanières, hibernacles) et d'autres habitats sensibles.

	Pipistrelle de l'Est	
Aires protégées	Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse) Couleuvre mince (population de l'Atlantique) Coréopsis rose Tortue des bois	Compte tenu de la grande proportion de terres privées en Nouvelle-Écosse, il est essentiel que les partenaires de la conservation prennent des mesures de protection des terres en dehors des terres de la Couronne. En 2022-2023, le Nova Scotia Nature Trust a préservé les zones contenant un habitat essentiel selon les données suivantes : tortue mouchetée – 16,26 ha (total – 495,63 ha), couleuvre mince – 12,63 ha (total – 211,28 ha), coréopsis rose – 12,70 ha (total – 43,67 ha) et tortue des bois – 0,35 ha (total – 427,73 ha).
Aires protégées	Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse) Couleuvre mince (population de l'Atlantique) Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	D'octobre 2022 à fin septembre 2023, les zones protégées provinciales suivantes qui contiennent un habitat essentiel ont été désignées : Réserve naturelle de Cherry Hill Beach – Pluvier siffleur (29,16 ha). Réserve faunique/servitude de conservation Pu'tlaqne'katik – couleuvre mince (26,01 ha); tortue mouchetée (30,52 ha). Réserve faunique Pu'tlaqne'katik – couleuvre mince (298,30 ha); tortue mouchetée (1275,89 ha).
Intendance Gestion des activités susceptibles	Hirondelle de rivage Tortue mouchetée	Dans le lieu prioritaire Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse abritant des espèces en péril, grâce au soutien du Fonds de la nature du Canada, le Kespukwitk Conservation Collaborative (englobant des Autochtones, des

<p>d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p> <p>Accords ou servitudes</p>	<p>(population de la Nouvelle-Écosse)</p> <p>Érioderme boreal (population de l'Atlantique)</p> <p>Baccharis à feuilles d'arroche</p> <p>Benoîte de Peck</p> <p>Couleuvre mince (population de l'Atlantique)</p> <p>Coréopsis rose</p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i></p> <p>Sabatie de Kennedy</p> <p>Clèthre à feuilles d'aulne</p> <p>Rhynchospore à gros épillets</p> <p>Droséra filiforme</p>	<p>universitaires, des organisations non gouvernementales et des ministères provinciaux et fédéraux) vise à obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril. Grâce à cette approche de conservation plurispécifique axée sur les écosystèmes adoptée dans le lieu prioritaire Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, l'habitat essentiel d'un maximum de 14 espèces pourrait bénéficier des mesures de conservation prioritaires mises en œuvre en 2022-2023. Ces mesures englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre des mesures d'intendance visant à réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de plusieurs espèces en péril; • faire participer les municipalités à la planification de l'utilisation des terres axée sur la conservation afin de réduire la menace d'empiètement du développement sur les écosystèmes vulnérables relevant de la compétence municipale, en mettant l'accent sur les possibilités de protection et d'intendance de l'habitat essentiel des espèces en péril; • mettre à l'essai un cadre applicable à un programme d'incitation et de reconnaissance, à l'intention des propriétaires de terrains boisés, pour la protection des espèces en péril, de l'habitat essentiel et d'autres valeurs de conservation élevées; • faire participer les propriétaires de terres privées à la protection et à la remise en état des zones tampons de végétation le long des rives des lacs, en ciblant l'habitat essentiel de la flore de la plaine côtière de l'Atlantique et des reptiles en péril (tortue mouchetée, couleuvre mince); • ambassadeurs de la plage et campagne Beach Pride : discussion en personne et sensibilisation sur les médias sociaux pour plusieurs plages dans la municipalité du district de Barrington (habitat essentiel du Pluvier siffleur) afin de réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel; • établissement et amélioration des zones riveraines dans l'habitat essentiel de la tortue des bois; • Conservation de la nature Canada a conservé de façon permanente 607 hectares de terres riches en
---	---	--

	Érioderme mou Tortue des bois	biodiversité, y compris l'habitat essentiel de l'érioderme boréal et de l'érioderme mou; <ul style="list-style-type: none"> le Nova Scotia Nature Trust a conservé de manière permanente 220,3 hectares de terres riches en biodiversité, dont 16,2 hectares contenant un habitat essentiel pour la tortue mouchetée, 12,7 hectares pour la couleuvre mince et > 1 500 m de rivage pour le coréopsis rose.
--	--------------------------------------	---

1.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Résumé de la situation

À Terre-Neuve-et-Labrador, 11 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A10). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, aucun habitat essentiel n'a été identifié à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s'applique à 10 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A10), et il s'agit du principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d'habitat d'espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n'a été pris pour les espèces en péril en vertu de l'ESA de T.-N.-L.

Le Wilderness and Ecological Reserves Act et le Provincial Parks Act renferment toutes deux des dispositions sur l'habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce province.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Tous	Espèces multiples	Aucune mise à jour n'a été fournie pour les espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.
------	-------------------	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Saule des landes Chauve-souris Braya de Fernald Braya de Long Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	Dans le lieu prioritaire désigné par les collectivités de Long Range Biodiversity, plusieurs partenaires principaux et de soutien (y compris des groupes sans but lucratif, des universités, des ministères provinciaux et fédéraux et des groupes autochtones) travaillent à des projets de conservation qui profitent à de multiples espèces en péril dont l'habitat essentiel se trouve dans la zone de projet. Ces mesures englobent notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • des conversations avec des propriétaires de chalets au sujet de trois espèces de chauves-souris afin de déterminer l'emplacement des dortoirs, de réduire la peur et de fournir des renseignements sur le syndrome du museau blanc et les pratiques exemplaires en cas de découverte de chauves-souris; • la collaboration avec des groupes communautaires, des particuliers, les municipalités, les groupes d'utilisateurs des ressources et le secteur de l'écotourisme afin de promouvoir les pratiques exemplaires et de réduire les pressions dans les habitats des landes calcaires (qui contiennent un habitat essentiel pour trois espèces végétales inscrites à la liste des espèces en péril); • en collaboration avec des partenaires clés : des activités de sensibilisation en personne sur plusieurs plages du sud-ouest de Terre-Neuve (habitat essentiel du Pluvier siffleur) afin de réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

2 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES

Pour respecter l'esprit des ententes sur le transfert des responsabilités conclues avec les territoires, le gouvernement du Canada se tourne d'abord vers les lois du territoire pour les questions relatives à la protection de l'habitat essentiel terrestre qui se trouve hors du territoire

domanial. Un sommaire des lois et règlements applicables est présenté dans les sections qui suivent, ainsi que les différentes actions et mesures mises en place pour réduire les risques de destruction de l’habitat essentiel, selon les renseignements fournis par les gouvernements territoriaux.

2.1 Yukon

Résumé de la situation

Au Yukon, deux espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l’annexe A11). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, aucun nouvel habitat essentiel n’a été identifié au Yukon. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n’a pas de lois distinctes pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d’espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Au Yukon, les aires protégées peuvent empêcher certaines perturbations dues à l’activité humaine dans l’habitat essentiel, tandis que les aires qui n’ont pas encore été désignées peuvent bénéficier d’une protection provisoire par le biais de retraits de terres dans le cadre de plans d’aménagement du territoire ou d’accords définitifs conclus avec les Premières Nations du Yukon. En outre, les plans régionaux d’aménagement du territoire contribuent à la conservation de l’habitat des espèces en péril au Yukon dans certaines aires. Les plans d’aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre par des accords définitifs avec les Premières Nations du Yukon et la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

Pour en savoir davantage sur l’examen des lois au Yukon, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Le territoire non domanial au sein du lieu prioritaire de l’Approche pancanadienne présent au Yukon n’abrite pas d’habitat essentiel.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Planification des aires de répartition et	Caribou (population boréale)	Les membres du Peel Plan Implementation Committee ont procédé à la désignation légale des unités de gestion du paysage 11, 12 et 14.

planification de la gestion		
-----------------------------	--	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour les espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

2.2 Territoires du Nord-Ouest

Résumé de la situation

Dans les Territoires du Nord-Ouest, cinq espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié dans les Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur les espèces en péril (TNO)* (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au caribou (population boréale), au braya poilu, au vespertilion brun et au caribou de Peary. En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent de l'habitat essentiel, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il existe quatre accords de revendications territoriales globales, et des zones de peuplement associées : Inuvialuit, Gwich'in, Sahtu et Tłı̨chǫ. Dans ces zones, la gestion de la faune et des terres est coordonnée par des organisations autochtones désignées ou des conseils de gestion de la faune et de la flore dans le cadre de ces accords.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Caribou (population boréale)	En août 2023, l'inscription du caribou boréal sur la liste des espèces en péril en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i> a été prolongée de dix ans. Cette étape permet de poursuivre la mise en œuvre des mesures de conservation recommandées dans le programme de rétablissement du caribou boréal dans les T.N.-O.
Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	Le plan provisoire pour l'aire de répartition du caribou boréal de Wek'èezhì est en cours de mise en œuvre. Les travaux visant à soutenir l'élaboration des plans définitifs relatifs à l'aire de répartition du caribou boréal Wek'èezhì, Gwich'in, Inuvialuit, Sahtú et du sud des T.N.-O. se poursuivent. De nouvelles études sur les connaissances traditionnelles des Gwich'in et la classification des habitats ont été réalisées par le Conseil tribal des Gwich'in et ont été communiquées à ECCC.
Lois et règlements	Braya poilu	L'habitat essentiel du braya poilu se trouve entièrement dans la région désignée des Inuvialuit (RDI), sur les terres privées des Inuvialuit, dans la péninsule du cap Bathurst et sur l'île Baillie. La péninsule du cap Bathurst et l'île Baillie font partie de la « sélection du cap Bathurst » des terres inuvialuites en vertu du sous-alinéa 7(1)a)(ii) de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI) et sont décrites à l'annexe D de la CDI. Ces terres sont gérées par la Commission inuvialuit d'administration des terres, une branche de l'Inuvialuit Regional Corporation. Toute activité de développement dans cette zone nécessiterait un permis de la Commission inuvialuit d'administration des terres, qui exige généralement l'approbation des comités de

		<p>chasseurs et de trappeurs concernés avant d'approuver les propositions de projet et les permis. Les activités seraient en outre soumises à une vérification ou à un examen par le Comité d'étude des répercussions environnementales et le Bureau d'examen des répercussions environnementales avant d'être mises en œuvre. Les Inuvialuit ont élaboré des plans de conservation de la communauté pour la conservation et la gestion des ressources naturelles et des terres dans la RDI. Les plans de conservation de la communauté sont pris en compte par la Commission inuvialuit d'administration des terres, le Comité d'étude des répercussions environnementales et le Bureau d'examen des répercussions environnementales et d'autres parties lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités. Les promoteurs sont également tenus de consulter les organisations inuvialuites, les organisations de cogestion et les agences gouvernementales avant et pendant le processus de sélection.</p> <p>En outre, l'article 8(6) de la CDI stipule que toute nouvelle exploitation du sous-sol (par exemple, exploitation minière, pétrolière et gazière, exploitation de carrières, etc.) concernant la sélection du cap Bathurst ne serait pas autorisée dans cette zone sans l'approbation du gouvernement du Canada.</p>
Lois et règlements	Hirondelle de rivage	<p>Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'habitat essentiel de l'Hirondelle de rivage est entièrement situé dans la région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in (GSA). Les demandes d'activités liées aux terres et aux eaux dans la région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in doivent être conformes au Nành' Geenjit Gwitr'it T'igwaa'in (Working for the Land), le plan d'utilisation des terres des Gwich'in (2003).</p> <p>Environ 80 % (~ 100 km²) des zones contenant l'habitat essentiel de l'Hirondelle de rivage sont situés dans des zones de gestion spéciale. Les organismes de réglementation ne peuvent délivrer de licence, de permis ou d'autorisation dans ces zones que si l'activité proposée est conforme au plan d'aménagement du territoire des Gwich'in. Près de 6 % (~ 7,1 km²) des zones contenant l'habitat essentiel de l'Hirondelle de rivage sont situées dans le parc territorial Gwich'in, qui est désigné comme parc récréatif territorial en</p>

		<p>vertu de la <i>Loi sur les parcs territoriaux</i>. La zone bénéficie d'une protection de surface et est soumise au <i>Règlement sur les parcs territoriaux</i>. Les caractéristiques naturelles ne peuvent être endommagées ou détruites et des permis sont nécessaires pour la plupart des activités.</p> <p>La <i>Loi sur la faune</i> des Territoires du Nord-Ouest prévoit la protection des nids d'Hirondelles de rivage occupés. En vertu de l'article 51(1) de la <i>Loi sur la faune</i>, il est interdit de détruire, de déranger ou de prélever le nid d'un oiseau lorsque le nid est occupé par un oiseau ou son œuf, sauf si l'on dispose d'un droit autochtone ou conféré par un traité, ou d'une licence ou d'un permis autorisant à le faire.</p>
--	--	---

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour les espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport

2.3 Nunavut

Résumé de la situation

Au Nunavut, quatre¹² espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié au Nunavut. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut. Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans

¹² Le bryum de Porsild a été ajouté à l'Annexe A13 suite à l'identification de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale. Ceci n'a eu pas eu lieu au cours de la période d'avril 2023 à septembre 2023, mais elle n'avait pas été rapporté précédemment.

le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour les espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour les espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

Autres projets de collaboration sur les mesures prises et actions mises en place à l'égard de multiples espèces

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Intendance	Multiple species	Fonds autochtone pour les espèces en péril (FAEP) En 2022-2023, le Fonds autochtone pour les espèces en péril a alloué 2,3 millions de dollars de financement à 57 projets nouveaux et existants qui contribuent directement ou indirectement à l'habitat essentiel de plusieurs espèces. Les mesures de conservation comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments ci-dessous :

		<ul style="list-style-type: none"> • la sensibilisation et l'éducation des collectivités au moyen d'événements, de présentations et à l'aide des médias sociaux afin d'accroître la prise de conscience de l'importance des espèces en péril; • des études et des relevés sur le terrain pour les espèces en péril et leur habitat (y compris l'habitat essentiel) afin de combler les lacunes dans les connaissances sur la répartition des populations et l'habitat dans les zones peu étudiées et de contribuer à orienter les décisions futures en matière de gestion et de conservation; • l'élaboration de plans locaux de conservation et de gestion qui permettront de mettre en place des mesures de protection et d'intendance de l'habitat; • des activités de protection de l'habitat, notamment la conservation des nids des espèces en péril et d'autres habitats importants pour les espèces en péril; • la collecte et le partage du savoir autochtone grâce à des entretiens avec les Aînés et les détenteurs du savoir afin de contribuer au renforcement des capacités internes; • la réduction des menaces, y compris la gestion des espèces envahissantes, la surveillance de la présence de maladies de la faune, l'établissement de zones tampons autour du développement et de l'extraction des ressources, et l'installation de panneaux d'avertissement pour la faune et de clôtures de protection aux endroits propices à la mortalité routière; • des activités de restauration et d'amélioration de l'habitat, notamment la création de zones humides, le semis de graines indigènes et la création de jardins pour les pollinisateurs.
Intendance	Waterflow and wetland dependent species	<p>Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS) – Habitat</p> <p>En 2022-2023, plus de 195 millions de dollars ont été investis dans le PNAGS au Canada pour la conservation des zones humides et de la sauvagine, une mesure ayant le potentiel de bénéficier directement ou indirectement à l'habitat essentiel de plusieurs espèces. Les mesures de conservation comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments ci-dessous :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • la préservation, la restauration et l'amélioration des zones humides et des hautes terres associées; • la planification de la conservation et des mesures pour la mise en œuvre du PNAGS; • les mesures de coordination et de communication et les mesures en matière de politique et d'atténuation compensatoire; • le baguage d'individus, les relevés, la recherche, l'observation et la gestion de la sauvagine.
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme de conservation du patrimoine naturel (PCPN)</p> <p>En 2022-2023, le Fonds de la nature du Canada a investi 25 millions de dollars dans le PCPN, ce qui a permis de conserver environ 97 500 hectares de terres écologiquement vulnérables. Les 53 projets menés dans des zones de conservation clés peuvent bénéficier directement ou indirectement à plusieurs espèces.</p> <p>Depuis le début du programme en 2019, 122 espèces en péril ont été recensées sur les propriétés sécurisées, dont deux espèces en péril qui ne se trouvent pas ailleurs.</p>
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme des dons écologiques (PDE)</p> <p>En 2022-2023, grâce au Programme des dons écologiques du Canada, des terres privées écologiquement vulnérables d'une valeur de plus de 91 millions de dollars ont été sécurisées, ce qui a permis de conserver près de 9 000 hectares. Les 108 dons écologiques sont tous des terres privées et nombre de ces terres bénéficient directement ou indirectement aux espèces en péril.</p> <p>Depuis le début du programme en 1995, plus de 241 000 hectares de terres écologiquement vulnérables dans le sud du Canada ont été conservés, préservant ainsi l'habitat de nombreuses espèces en péril.</p>
Intendance	Espèces multiples	<p>Initiatives de partenariats autochtone (IPA)</p> <p>En 2022-2023, les initiatives de partenariats autochtones ont alloué 6 043 417 \$ de financement à 25 nouveaux projets susceptibles de bénéficier directement ou indirectement à l'habitat essentiel de plusieurs espèces. Les mesures de</p>

		<p>conservation comprennent, sans toutefois s’y limiter, les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conservation et le rétablissement d’espèces en péril, d’espèces d’importance culturelle et de leurs habitats; • la planification de la conservation et des mesures pour les espèces en péril fondées sur les connaissances autochtones; • l’étude, le relevé et la surveillance des espèces en péril; • la documentation et la cartographie par système d’information géographique du savoir autochtone concernant les troupeaux de cariboux boréaux et leur habitat.
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme d’intendance de l’habitat (PIH)</p> <p>En 2023-2024, le PIH allouera plus de 5,6 millions de dollars à 107 projets susceptibles de bénéficier directement ou indirectement à l’habitat essentiel d’espèces en péril. Les mesures de conservation comprennent, sans toutefois s’y limiter, les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’étude, le relevé et le suivi des espèces envahissantes et des espèces en péril afin de contribuer à la planification de la conservation et à la gestion des terres; • l’amélioration de l’habitat par la gestion des espèces envahissantes, l’éclaircissement du sous-étage, les brûlages dirigés et la restauration des habitats riverains, des zones humides et des prairies d’herbes hautes; • la sensibilisation et l’éducation des collectivités en matière d’intendance des habitats des espèces en péril par le biais d’événements, de présentations et des médias sociaux; • la promotion des relations publiques, notamment en informant les propriétaires fonciers sur les meilleures pratiques de gestion des habitats, en partageant les ressources et en organisant des réunions, des présentations et des ateliers; • la conservation de l’habitat, y compris la conservation des nids des espèces en péril; • la réduction des menaces, notamment la réduction de la mortalité routière par l’installation de

		<p>panneaux d'avertissement pour la faune, de clôtures d'exclusion et d'écopassages terrestres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la planification de la conservation, y compris l'élaboration de programmes d'ensemencement et de plantation ainsi que la gestion globale de la propriété; • l'installation de nichoirs et de perchoirs; • la conservation de l'habitat grâce à des acquisitions de terres foncières en fief simple.
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE)</p> <p>D'avril 2022 à mars 2023, le PIHE a contribué au financement de 13 projets dirigés par 7 ministères fédéraux et 2 sociétés d'État, pour un montant total de 585 792 \$. Les ministères fédéraux et les sociétés d'État participants, ainsi que leurs multiples partenaires, ont contribué à hauteur de 556 629 \$ en fonds supplémentaires (en argent comptant et en nature). Les projets de rétablissement des espèces en péril et de conservation des habitats essentiels du PIHE ont ciblé 48 espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant menacées ou en voie de disparition, parmi lesquelles 36 sont des espèces prioritaires du PIHE. Le PIHE a mis en œuvre avec succès l'ajout du type de projet visant d'autres espèces prioritaires à l'interne (AEPI), en finançant deux projets supplémentaires ciblant quatre AEPI pour lesquelles des mesures de rétablissement ciblées propres à l'espèce ont été réalisées.</p> <p>Les projets du PIHE ont contribué aux initiatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la désignation de l'habitat essentiel au moyen de relevés; • la restauration de l'habitat essentiel par l'élimination d'espèces envahissantes; • la création et le maintien d'une banque de graines d'espèces en péril relevées sur le terrain; • des relevés sur les populations d'espèces en péril; • la réintroduction et le suivi d'espèces indigènes; • la sensibilisation des collectivités; • la recherche afin d'améliorer les connaissances scientifiques relatives aux espèces en péril et à leur habitat essentiel.

4 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le gouvernement du Canada s'appuie sur les dispositions de la LEP pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. La LEP prévoit trois outils à cet effet : la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* [art.58(2)], une déclaration énonçant la protection de l'habitat essentiel [alinéa 58(5)b)] et la prise d'un arrêté de protection [alinéa 58 (5)a)]. La description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* s'applique aux espèces en péril qui se trouvent dans les aires protégées de compétence fédérale (y compris les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs et les parcs nationaux). Une déclaration énonçant la protection incluse dans le Registre public peut également servir à décrire comment l'habitat essentiel est protégé. Le gouvernement peut également prendre des décrets ou des arrêtés aux termes de certains articles de la LEP pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas légalement protégé soit par des dispositions de cette loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous le régime. Le programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE), établi en 2020, est géré par le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC. Ce programme offre du financement aux agences et ministères fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État pour des projets visant le rétablissement des espèces en péril du Canada par l'entremise de la restauration et la conservation de leur habitat essentiel sur le territoire domanial ou administré par le gouvernement fédéral.

PC gère plus de 464 000 km² de terres et d'eaux au Canada et protège les espèces en péril qui s'y trouvent. En plus de mettre en œuvre la LEP, PC dispose d'un éventail d'outils législatifs qui protègent les espèces en péril et leur habitat essentiel. Par exemple, dans les parcs nationaux, PC utilise la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et d'autres lois comme la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les règlements connexes pour accorder une protection spéciale aux espèces en péril au moyen de mécanismes comme le zonage, la désignation de « zones écosensibles » et les fermetures saisonnières. L'intégrité écologique est la plus grande priorité dans la gestion des parcs nationaux, ce qui comprend la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel.

La section suivante résume les mesures prises par ECCC et PC pour protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril. Elle comprend des renseignements pour la période d'avril 2023 à septembre 2023 qui est visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada (Lois et règlements)	Guillemot marbré Hirondelle de rivage	Au cours de la période couverte par le présent rapport, ECCC a dirigé l'achèvement de deux descriptions de l'habitat essentiel pour l'Hirondelle de rivage et le Guillemot marbré ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> .

ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

A1 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Colombie-Britannique

Adiante cheveux-de-Vénus	Limnanthe de Macoun
Ammannie robuste	Lipocarphe à petites fleurs
Antennaire stolonifère	Lomatium de Gray
Aster feuillu	Lotier à feuilles pennées
Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>	Lotier splendide**
Azolle du Mexique	Lupin densiflore
Balsamorhize à feuilles deltoïdes	Lupin des ruisseaux
Bartramie à feuilles dressées	Lupin élégant
Bartramie de Haller	Marmotte de l’île de Vancouver
Brotherelle de Roell	Méconelle d’Orégon
Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	Microsérís de Bigelow
Bryum de Porsild	Minuartie naine**
Carex tumulicole	Moqueur des armoises
Caribou (population boréale)	Mormon (population des montagnes du Sud)
Caribou (population des montagnes du Sud)	Musaraigne de Bendire
Castilléjia des rochers	Noctuelle d’Edwards
Castilléjia dorée	Noctuelle de l’abronie
Castilléjia de Victoria	Onagre à fruits tordus
Céphalanthère d’Austin	Orthocarpe à épi feuillu
Chauve-souris blonde	Orthocarpe barbu
Chauve-souris nordique	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)
Chénopode glabre	Petite chauve-souris brune
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Petite-centaurée de Muhlenberg
Cicindèle d’Audouin	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Cimicaire élevée	Phacélie rameuse
Collème bâche	Phasque de Vlassov
Collomia délicat	Phlox de l’Ouest
Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Pic de Lewis
Couleuvre à queue fine	Pic de Williamson
Couleuvre nocturne du désert	Plagiobothryde délicate
Crapaud du Grand Bassin	Plagiobothryde odorante
Crotale de l’Ouest	Polystic de Lemmon
Damier de Taylor	Polystic des rochers
Effraie des clochers, Population de l’Ouest	Porte-queue de Behr
Entosthodon rouilleux	Porte-queue demi-lune
Epilobe densiflore	

Épilobe de Torrey	Psilocarpe élevé
Escargot-forestier de Townsend	Psilocarpe nain (population des montagnes du Sud)
Fissident appauvri	Renoncule à feuilles d'alisme
Gomphe olive	Renoncule de Californie
Grande salamandre du Nord	Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
Grande silène de Scouler	Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)
Grenouille-à-queue des Rocheuses	Sanicle bipinnatifide
Grenouille léopard (population des Rocheuses)	Sanicle patte-d'ours
Grenouille maculée de l'Oregon	Silène de Spalding
Guillemot marbré	Taupe de Townsend
Hespérie rurale de la sous-espèce <i>vestris</i>	Tonelle délicate
Hétérodermie maritime**	Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)
Hirondelle de rivage	Triphysaire versicolore
Hypogymnie maritime	Tritéléia de Howell
Jonc de Kellogg	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>
L'asile de l'Okanagan	Uropappe de Lindley
Lasthénie glabre	
Leptoge à grosses spores	
Limace-prophyse bleu-gris	
Limace-sauteuse dromadaire	

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

A2 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Alberta

Abronie à petites fleurs*	Noctuelle sombre des dunes
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Petite chauve-souris brune
Bryum de Porsild*	Physe des fontaines de Banff**
Caribou (population boréale)*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Caribou (population des montagnes du Sud)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chauve-souris nordique	Rat kangourou d'Ord*
Chénopode glabre	Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i> **
Cryptanthe minuscule*	Teigne du yucca
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Teigne tricheuse du yucca
Halimobolos mince*	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Héliotin d'Aweme	Tradescantie de l'Ouest*
Hirondelle de rivage	Yucca glauque *
Isoète de Bolander**	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l'Alberta en tant qu'espèces en voie de disparition ou menacée par le ministère.

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

A3 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Saskatchewan

Abronie à petites fleurs*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Plectrophane à ventre noir
Caribou (population boréale)	Pluvier montagnard
Chénopode glabre	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chevêche des terriers*	Putois d'Amérique*
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est	Pic à tête rouge
Cryptanthe minuscule*	Pipit de Sprague
Halimobolos mince*	Renard véloce*
Héliotin d'Aweme	Tradescantie de l'Ouest*
Hirondelle de rivage	Tétrras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Martinet ramoneur	
Noctuelle sombre des dunes	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

A4 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Manitoba

Aster soyeux*	Héliotin d'Aweme*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Hespérie de Poweshiek*
Caribou (population boréale)*	Hirondelle de rivage
Chauve-souris nordique*	Leptoge des terrains inondés
Chénopode glabre*	Martinet ramoneur*
Cypripède blanc*	Noctuelle sombre des dunes*
Engoulevent bois-pourri*	Paruline à ailes dorées*
Gérardie de Gattinger*	Petit Blongios*
Gérardie rude*	Petite chauve-souris brune*
Héliotin blanc satiné*	Platanthère blanchâtre de l'Ouest*
	Pic à tête rouge*
	Tradescantie de l'Ouest*
	Vernonie fasciculée*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

A5 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Ontario

Airelle à longues étamines*	Isotrie verticillée*
Alétris farineux*	Lespédèze de Virginie*
Ammannie robuste*	Liatris à épi*
Andersonie charmante*	Liparis à feuilles de lis*
Aristide à rameaux basilaires*	Lipocarphe à petites fleurs*
Aster à rameaux étalés*	Magnolia acuminé*
Aster soyeux*	Martinet ramoneur*
Aster très élevé*	Massasauga (population carolinienne)*
Bartonie paniculée*	Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Mauve de Virginie*
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i> *	Micocoulier rabougri*
Bouleau flexible*	Moucherolle vert*
Bourdon à tache rousse*	Mûrier rouge*
Buchnéra d'Amérique*	Oponce de l'Est*
Camassie faux-scille*	Paruline azurée*
Carex des genévriers*	Paruline à ailes dorées
Carex faux-lupulina*	Paruline de Kirtland**
Caribou (population boréale)*	Paruline orangée*
Carmantine d'Amérique*	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i> *
Chardon de Hill*	Perceur du ptéléa*
Châtaignier d'Amérique*	Petit Blongios*
Chauve-souris nordique*	Petite chauve-souris brune*
Chicot févier*	Physconie pâle*
Chimaphile maculée*	Pic à tête rouge*
Cicindèle verte des pinèdes*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est*
Cordulie de Hine*	Pipistrelle de l'Est*
Cornouiller fleuri*	Plantain à feuilles cordées*
Couleuvre à petite tête*	Platanthère blanchâtre de l'Est*
Couleuvre agile bleue*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)*	Polygale incarnat*
Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*	Pycnanthème gris*
Couleuvre ratière grise (population carolinienne)*	Rainette faux-grillon de l'Ouest (Population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)
Couleuvre ratière grise (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*	Renard gris*
Couleuvre royale*	Rotala rameux (population des plaines des Grands Lacs)*
	Salamandre à petite bouche*

Crapaud de Fowler*
 Cypripède blanc*
 Éléocharide fausse-prêle**
 Éléocharide géniculée (population des plaines des Grands Lacs)*
 Engoulevent bois-pourri*
 Frasère de Caroline*
 Gérardie de Gattinger*
 Ginseng à cinq folioles*
 Gomphe des rapides*
 Gomphe des riverains (population des plaines des Grands Lacs)*
 Haliplide de Hungerford*
 Hémileucin du ményanthe*
 Hirondelle de rivage*
 Hyménoxys herbacé
 Isoète d'Engelmann*
 Isopyre à feuilles biternées*
 Isotrie fausse-médéole*

Salamandre de Jefferson*
 Salamandre sombre des montagnes (population carolinienne)*
 Scinque pentaligne (population carolinienne)*
 Smilax à feuilles rondes (population des plaines des Grands Lacs)*
 Stylophore à deux feuilles*
 Téphrosie de Virginie*
 Tortue des bois*
 Tortue molle à épines*
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
 Tortue ponctuée*
 Trichophore à feuilles plates*
 Trille à pédoncule incliné*
 Triphore penché*
 Verge d'or voyante (population boréale)*
 Violette pédalée*
 Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

**Espèces dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A6 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Québec

Aristide à rameaux basilaires*
 Aster à rameaux étalés*
 Aster du golfe Saint-Laurent*
 Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*
 Carex faux-lupulina*
 Caribou (population de la Gaspésie-Atlantique)*
 Caribou (population boréale)*
 Carmantine d'Amérique*
 Chauve-souris nordique*
 Cicindèle verte des pinèdes*
 Engoulevent bois-pourri*
 Gentiane de Victorin*
 Ginseng à cinq folioles*

Paruline à ailes dorées*
 Petit Blongios*
 Petite chauve-souris brune*
 Peltigère éventail d'eau de l'Est
 Pic à tête rouge*
 Pipistrelle de l'Est*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Polémoine de Van Brunt*
 Polystic des rochers*
 Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*
 Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)*
 Satyre fauve des Maritimes*
 Saule à bractées vertes*

Gomphe ventru*
 Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)*
 Grive de Bicknell*
 Hironnelle de rivage
 Liparis à feuilles de lis*
 Martinet ramoneur*
 Paruline azurée*

Sterne de Dougall*
 Tortue molle à épines*
 Tortue des bois*
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
 Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ou inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables produite en vertu de la LEMV.

A7 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nouveau-Brunswick

Aster du golfe Saint-Laurent*
 Chauve-souris nordique*
 Cicindèle des galets*
 Engoulevent bois-pourri
 Gomphe ventru*
 Grive de Bicknell
 Hironnelle de rivage*
 Martinet ramoneur*
 Peltigère éventail d'eau de l'Est

Petit Blongios
 Petite chauve-souris brune*
 Pédiculaire de Furbish*
 Pipistrelle de l'Est*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Polémoine de Van Brunt
 Satyre fauve des Maritimes*
 Tortue des bois

* Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

A8 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à l'Île-du-Prince-Édouard

Aster du golfe Saint-Laurent**
 Chauve-souris nordique**
 Hironnelle de rivage

Martinet ramoneur
 Petite chauve-souris brune**
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A9 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Nouvelle-Écosse

Anzie mousse-noire
 Baccharis à feuilles d'arroche*
 Benoîte de Peck*
 Coréopsis rose*
 Couleuvre mince (population de l'Atlantique)*
 Chauve-souris nordique*
 Clèthre à feuilles d'aulne
 Droséra filiforme*

Halicte de l'île de Sable**
 Hironnelle de rivage*
 Martinet ramoneur*
 Peltigère éventail d'eau de l'Est*
 Petite chauve-souris brune*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Rhynchospora à gros épillets*
 Sabatie de Kennedy*
 Sterne de Dougall*
 Pipistrelle de l'Est*

Érioderme boréal (population de l'Atlantique)*
Érioderme mou*
Grive de Bicknell*

Tortue des bois*
Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A10 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à Terre-Neuve-et-Labrador

Braya de Fernald*
Braya de Long*
Bryum de Porsild*
Caribou (population boréale)*
Chauve-souris nordique*
Érioderme mou*

Hirondelle de rivage
Martinet ramoneur*
Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve)*
Petite chauve-souris brune*
Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
Saul des landes*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

A11 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Yukon

Caribou (population boréale)

Hirondelle de rivage

A12 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné aux Territoires du Nord-Ouest

Caribou (population boréale)
Caribou de Peary**
Braya poilu

Grue blanche**
Hirondelle de rivage
Petite chauve-souris brune*

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A13 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nunavut

Bryum de Porsild**
Caribou de Peary**

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)
Mouette blanche

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.